

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE JOSÉPHINE BAKER DE SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des **valeurs** et des **principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection** contre toute forme de **violence** psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de **la vie collective**.

« Toute ma vie, j'ai soutenu que les peuples du monde peuvent apprendre à vivre ensemble en paix s'ils ne sont pas élevés dans les préjugés. » Joséphine Baker.

Le directeur:

L'élève:

Les parents:

Ce règlement* ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires consultable :

- sur le site de la DSDEN82

- sur demande auprès du directeur

* soumis au vote du 1^{er} conseil d'école 2019-2020

1. Horaires d'enseignement

Ouverture portail	Début des cours	Sortie midi	Ouverture portail	Début des cours	Fin de journée
8h20	8h30	11h30	13h20	13h30	16h00

Le vendredi, activités pédagogiques complémentaires de 15h00 à 16h00.

Les entrées et les sorties se font par le portillon situé dans l'impasse.

2. Entrées et sorties des élèves

Les élèves sont accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur **demande écrite et signée des parents** qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement type départemental. **Au-delà de l'enceinte** des locaux scolaires, **les parents assument la responsabilité de leur enfant** selon les modalités qu'ils choisissent.

3. Assiduité et fréquentation de l'école (Article L511-1 du code de l'éducation)

La fréquentation scolaire est **obligatoire** pour **toutes les activités** inscrites au programme.

Ainsi, même en cas **d'inaptitude temporaire aux activités physiques**, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), **l'élève doit être présent**.

Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école au **05 63 64 51 76 (répondeur) et de la justifier par écrit**,

Toutes les absences doivent être justifiées.

A compter de **quatre demi-journées** d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les activités pédagogiques complémentaires :

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.

4. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de **l'intercommunalité**. Il convient de se rapprocher des services intercommunaux pour toutes informations ou inscriptions.

5. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe enseignante sont les seules habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant.

6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits :

Les élèves ont droit à un accueil **bienveillant** et **non discriminant**.

Tout **châtiment corporel** ou **traitement humiliant** est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de **garanties de protection** contre toute **violence physique ou morale**, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à **l'usage de l'ENT** dans le cadre scolaire (l'utilisation de l'ENT est considérée comme un espace scolaire).

- Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser **d'aucune violence** et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un **langage approprié** et **respecter les locaux et le matériel** mis à leur disposition, appliquer **les règles d'hygiène et de sécurité** qui leur ont été apprises.

Tous les élèves sont placés **sous l'autorité des personnels de l'école**.

Les parents

- Droits :

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une **tierce personne qui peut être un représentant de parent**.

Les informations et les livrets scolaires sont envoyés à la famille. En cas de conflits trop profonds, les parents lésés sont invités à le signaler auprès de l'école pour recevoir les informations qui lui sont dues.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de **l'obligation d'assiduité** par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire **respecter les horaires de l'école**.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le **principe de laïcité** et de s'engager dans le **dialogue** que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de **réserve** et de **respect des personnes et des fonctions**.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au **respect de leur statut et de leur mission** par tous les autres membres de la communauté éducative.

Les enseignants peuvent compléter le présent règlement par un avenant propre à leur classe que l'élève devra respecter.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de **respecter les personnes et leurs convictions**.

Les enseignants **doivent répondre aux demandes d'informations** des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, **garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation** et porteurs des **valeurs de l'École**.

Tout doit être mis en œuvre pour tendre vers les meilleures conditions d'apprentissage et d'épanouissement et un **climat serein**. Les enseignants doivent valoriser les comportements adaptés : implication, respect, entraide, attention, soin.

Les enseignants sont **responsables de la surveillance des élèves** que ce soit sur le temps scolaire ou sur les activités scolaires facultatives.

Le directeur de l'école :

Le directeur veille au respect de la réglementation, qui lui est applicable, et assure la coordination des maîtres, maîtresses, et AESH.

Il contrôle l'obligation d'assiduité et tient à jour la base de données des élèves.

Il répartit les élèves dans les classes et fixe les modalités d'utilisation des locaux.

Il organise les élections des représentants parents.

Il veille à la qualité des relations entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Il contribue à la protection des enfants.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit **respecter les principes généraux** rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Le directeur peut mettre **fin sans préavis à toute intervention** ne respectant pas le présent règlement.

Les intervenants sont systématiquement placés **sous l'autorité de l'enseignant** qui doit connaître constamment la position de ses élèves et porte la responsabilité du contenu de l'intervention.

Les règles de vie à l'école

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des membres de la communauté éducative, donnent lieu à **des réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.**

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au **règlement type départemental.**

L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel par l'inspection académique. C'est une mesure protectrice de l'élève, en aucun cas punitive.

7. Les relations entre les familles et l'école

Une relation de **confiance** entre les familles et les enseignants offre un cadre **rassurant** à un enfant.

Modalités d'information des familles

Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les enseignants et parents peuvent demander au directeur de réunir une **équipe éducative** pour examiner la scolarité de l'élève. Elle est à distinguer des **équipes de suivi de scolarisation (ESS)** qui ne concernent que les enfants en situation de handicap.

Tout changement d'école doit être signalé le plus tôt possible, le directeur délivre un certificat de radiation à la date prévue. **Tout autre responsable légal peut s'opposer au changement d'école par écrit.** Le directeur suspendra alors la radiation et le juge aux affaires familiales devra être saisi.

La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Il se réunit au moins une fois par trimestre Le conseil d'école **exerce les fonctions** prévues à l'article **D411-2** du Code de l'Éducation.

8. Sécurité

8.1 Accès aux locaux

L'accès des locaux scolaires pendant et hors temps scolaire, **sans autorisation, est interdit** et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants.

8.2 Hygiène et sécurité

L'entretien des locaux se fait quotidiennement sous la responsabilité de la commune.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une **tenue vestimentaire compatible** avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation. **Une tenue adaptée aux activités sportives est nécessaire tous les jours qu'elle soit portée ou à disposition.**

Tout objet n'apportant **aucun intérêt pédagogique** est **interdit** dans l'enceinte de l'école. En contrepartie, l'équipe enseignante prend la responsabilité de **répondre aux besoins récréatifs des élèves.** Tous les objets connectés sont interdits.

Toute référence à un **contenu inadapté** au public de l'établissement est **désapprouvée par les enseignants** (exemple : référence à un jeu ou film interdit aux moins de 10 ans)

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche de renseignement** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche de renseignement remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. **La famille est immédiatement avertie par l'école**

Tout changement de situation familiale entraînant une modification des coordonnées doit être signalé à l'enseignant sans délai. Les coordonnées de tous les responsables légaux doivent être communiquées.

Les informations consignées dans la fiche de renseignement ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques, au maire et à l'autorité judiciaire.

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Assurance : L'assurance individuelle accident est **obligatoire** pour toute activité débordant du temps scolaire.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose selon les procédures en vigueur, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

8.3 Santé :

Dans le cas de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un **projet d'accueil individualisé (PAI)** peut être mis en place pour faciliter l'accueil des élèves concernés. Ce PAI ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. La circulaire n°2003-135 précise les modalités de son élaboration.

Il est formellement **interdit de fumer ou de vapoter** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006 ainsi que fortement désapprouvé lors des sorties scolaires.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

8.4 Usages du numérique :

Règles d'utilisation

Chaque école doit être dotée d'une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias. Elle doit être annexée au règlement intérieur.

Droit à l'image et à l'enregistrement

Les familles précisent dans la fiche de renseignement si elles acceptent que leur enfant soit photographié ou filmé.

Les enseignants doivent informer les familles avant toute diffusion des photos ou d'enregistrement vocal.

Tout responsable légal ou enfant a la possibilité de s'opposer à la reproduction de son image.